

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2010-0227  
du 27 avril 2010**

**portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral  
n°PREF-DCLD-2004-0661 du 22 juillet 2004 autorisant la société EASYDIS à exploiter  
un entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune d'AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2004-0661 du 22 juillet 2004 autorisant la société EASYDIS à exploiter un entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune d'AUXERRE ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une extension, déposée le 21 décembre 2007 et retirée par le demandeur le 21 septembre 2009 ;

VU le rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2008 concernant la demande d'extension ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi le 24 avril 2009 suite à l'inspection sur site du 15 avril 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi en date du 29 janvier 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mars 2010 ;

CONSIDERANT qu'au regard des remarques formulées lors de l'enquête publique concernant la demande d'extension, certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé doivent être actualisées ;

CONSIDERANT que le bruit émis par le fonctionnement des installations doit respecter des niveaux d'émergence imposés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;

CONSIDERANT que le respect des valeurs d'émergence lors du fonctionnement des installations reste à démontrer ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 15 avril 2009 a révélé que le site ne dispose pas d'un dispositif étanche de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

La Société EASYDIS dont le siège social est situé 1 Esplanade de France à SAINT ETIENNE (42) est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2004-0661 du 22 juillet 2004 autorisant la société EASYDIS à exploiter un entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune d'AUXERRE.

### Article 2 – Niveaux acoustiques admissibles et valeurs d'émergence

L'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2004 susvisé est complété par :

*« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.*

*Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :*

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

»

### Article 3 – Contrôles

Une mesure des valeurs d'émergence en zone d'émergence réglementée (premières habitations) est réalisée par l'exploitant sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de dépassement des niveaux d'émergence constaté lors de cette campagne de mesures, l'exploitant réalise sous 3 mois à compter de la date de remise du rapport de mesures de bruit,

une étude technico-économique de réduction du bruit. Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 4 – Protection des milieux récepteurs**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers cette capacité spécifique étanche. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par ces incendies d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

#### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société EASYDIS, et dont une copie sera adressée :

- M le maire d'AUXERRE,

- M le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et le logement.
- M le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- M. le chef de la délégation territoriale de l'Yonne de l'agence régionale santé (inspection de la santé)
- M le directeur départemental des territoires
- M le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la Direccte
- M le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- M le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- M. le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité

Fait à Auxerre, le 27 AVR. 2010

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet



Mireille LARREDE